



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE CASTAGNIERS

Enquête publique relative au projet de création du champ captant du Roguez

Demandeur : la Régie Eau d'Azur (REA)

<p>ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p>
--

Dossier comportant une étude d'impact

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 1, L 110-1 et suivants, R 112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités, au titre de la Loi sur l'eau ;

VU le code de l'environnement et les articles R 181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 414-19 portant sur les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'article L 123-6 du code de l'environnement relatif à l'organisation de l'enquête publique unique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° 26.3 du conseil métropolitain du 22 mars 2019 modifiant les statuts de la régie eau d'Azur ;

VU les statuts de la régie eau d'Azur de la métropole Nice Côte d'Azur, modifiés et signés en date du 12 avril 2019, entre la métropole Nice Côte d'Azur et la régie eau d'Azur ;

VU la délibération n° 18/2020 du 24 juin 2020 du conseil d'administration de la régie Eau d'Azur approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers ;

VU la délibération précitée autorisant le directeur général à requérir auprès du préfet des Alpes-maritimes l'ouverture de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n° 29/2018 du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil d'administration de la régie eau d'Azur décide l'engagement des démarches nécessaires pour l'autorisation de prélèvement du champ captant du Roguez à Castagniers ;

VU la délibération n° 30/2020 du 20 novembre 2020 du conseil d'administration de la régie eau d'Azur portant délégations au directeur aux fins de signer et déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la régie eau d'Azur et notamment les dossiers loi sur l'eau et d'enquête publique ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique du projet de champ captant du Roguez à Castagniers, déposée par la régie eau d'Azur, le 6 octobre 2020 en préfecture ;

VU la demande de REA déposée le 11 mars 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le projet de création du champ captant du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers ;

VU l'accusé de réception du 5 juin 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer, considérant comme complète, le 11 mars 2020, la demande d'autorisation environnementale précitée ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer, parvenu en préfecture le 24 mars 2021, attestant de la complétude et de la régularité du dossier susvisé et sollicitant le lancement de l'enquête publique unique ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant la demande de déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact commune aux deux demandes et sa note de présentation non technique, relatives au projet de champ captant du Roguez à Castagniers ;

VU les avis émis sur le projet ;

VU l'avis délibéré n° 2021-APPACA12 2020-2790 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur, rendu sur l'étude d'impact, le 15 février 2021 et le mémoire en réponse à cet avis, établi par la régie eau d'Azur ;

VU la décision n° E21000010/06 du 7 avril 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 14 avril 2021, désignant M. Bernard BARRITAUULT, cadre supérieur territorial, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature et précédée d'une enquête publique en application des articles R 181-35 à 38 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il sera procédé sur le territoire de la commune de Castagniers à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création du champ captant du Roguez,
- et à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants, L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour ce projet.

Ce projet s'inscrit dans un programme engagé par la régie eau d'Azur, destiné à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Nice. L'opération consiste en la réalisation d'un nouveau champ captant sur le site du Roguez, situé sur la commune, divisé en quatre zones, sur lesquelles seront répartis dix forages. La mise en place des nouveaux ouvrages générera à long terme un débit de prélèvement de secours dans la nappe alluviale de 1250 l/s. Ce prélèvement nécessite une autorisation environnementale.

ARTICLE 2 : La mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet, le 15 février 2021. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) : www.paca.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet est la régie eau d'Azur.

Les informations relatives au dossier mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services : Crystal Palace - 369/371 Promenade des Anglais - CS 53135 – 06203 Nice cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Castagniers – 1, place de la mairie 06670 :

du mercredi 19 mai au vendredi 18 juin 2021 inclus soit 31 jours,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie de Castagniers, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, fermée le mercredi après-midi.

Une version numérique du dossier d'enquête publique unique, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(rubriques : publications/ enquêtes publiques/ autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Castagniers, à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 5 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Castagniers - 1, place de la mairie 06670, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 18 juin 2021 à 17h30.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-champcaptantroguez@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(rubriques : publications/ enquêtes publiques/ autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Castagniers - 1, place de la mairie 06670, les :

- mercredi 19 mai 2021 : de 8h30 à 12h00
- lundi 31 mai 2021 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi 10 juin 2021 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- vendredi 18 juin 2021 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 7 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « Tribune bulletin Côte d'Azur ».
- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Castagniers, aux lieux habituels d'affichage de la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes présentées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Castagniers ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).

ARTICLE 11 : En application des dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Castagniers est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de création du champ captant du Roguez, sur le territoire de la commune de Castagniers,
- prendre l'arrêté portant autorisation environnementale de ce projet.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de la régie eau d'Azur, le maire de Castagniers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS